



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment and Climate Change Canada / Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</p> <p>Electronic Copy: soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Affrètement d'hélicoptères pour les relevés d'oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000062118</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2022-02-23</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 18h00 on – le 2022-03-24</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure avancée de l'est</p>
	<p>F.O.B – F.A.B Voir ci-dessous</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble Heidi.Noble@ec.gc.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YYYY-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2023-03-31</p>	
	<p>Destination of Services / Destination des services Colombie-Britannique</p>	
	<p>Security / Sécurité Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>	
	<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>	
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	



Table des matières automatique

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 EXIGENCES DE SÉCURITÉ.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	4
1.3 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.2 SOUMISSION DES OFFRES.....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE - OFFRE CONCURRENTIELLE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES	8
2.6 MÉCANISMES DE CONTESTATION ET DE RECOURS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	11
4.1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2. MÉTHODE DE SÉLECTION	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4	12
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4	15
TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS.....	15
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4	16
TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – HEURES.....	16
PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4	17
TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – EMPLACEMENT	17
PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4	18
TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – ACTIVITÉ	18
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	19
5.1. ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	19
5.2. ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	19
PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT	21
6.1. EXIGENCE DE SÉCURITÉ	21
6.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	21
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD	21
6.4. DURÉE DU CONTRAT	22
6.5. LES AUTORITÉS.....	22
6.6. DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	23
6.7 PAIEMENT.....	23
6.8 INSTRUCTIONS DE FACTURATION	24
6.9 CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	24
6.10 LOIS APPLICABLES	24



6.11 PRIORITÉ DES DOCUMENTS	24
6.12 ASSURANCE	25
6.13 TRANSPORT AERIEN	25
6.14 EXAMEN DE LA CAPACITE DE L'ENTREPRENEUR	25
6.15 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ANNEXE « A »	27
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	27
PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A	35
CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN	35
ANNEXE « B »	37
BASE DE PAIEMENT	37
ANNEXE « C »	42
EXIGENCES D'ASSURANCE	42
ANNEXE « D »	44
CERTIFICATION DE PRIX	44



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences de sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'Annexe « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées (2020-05-28) 2003 - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

Sous «Texte » à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : « le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »



À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2.2 Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension



Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander



au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à en Colombie-Britannique

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.6 Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les délais de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur offre dans des sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante :

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

Attention : Heidi Noble

Numéro de sollicitation : 5000062118

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à 15 mégaoctets (Mo). Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courrier électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les



soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur tarifs FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

1.4 Répartition des prix

Dans leur offre financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix conformément la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.5 Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

- (a) Leur dénomination sociale ; et
- (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, ce qui comprend les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Sauf disposition expresse contraire, l'expérience décrite dans la soumission est celle du soumissionnaire lui-même, ce qui comprend l'expérience de toute entreprise formée par celui-ci par fusion, mais exclut l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession de contrat. L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour être déclarée recevable, une soumission doit être conforme aux exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères obligatoires de l'évaluation technique. Voir la pièce jointe 1 de la partie 4.

4.1.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables et comprenant les droits de douane et les taxes d'accise du Canada.

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Critères techniques obligatoires

Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires ne seront pas prises en considération pour l'évaluation.

	CRITÈRE OBLIGATOIRE	Satisfait/non satisfait
Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères)		
CO1	<p>Fenêtres concaves des deux côtés pour améliorer la visibilité, comme il est décrit à la section 4, Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères), de l'énoncé des travaux figurant à l'annexe A.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit fournir dans son offre des photos des côtés gauche et droit des hélicoptères qui seront utilisés dans les missions afin de confirmer la configuration extérieure de la cabine.</p>	
CO2	<p>La communication entre les observateurs et le commandant de bord doit être entièrement effectuée au moyen de dispositifs mains libres. Seuls les systèmes de communication activés par la voix ou ouverts sont acceptables. Les interrupteurs à bascule ne sont pas acceptés.</p> <p>Le soumissionnaire certifie qu'il répondra à cette exigence s'il obtient un contrat.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit signer ci-dessous et fournir la certification dans son offre.</p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Date de signature : _____</p>	



<p>CO3</p>	<p>Un système électronique de suivi des vols qui permet au personnel de la base de surveiller en temps réel la position des aéronefs à des intervalles raisonnables ne dépassant pas cinq minutes par Internet.</p> <p>Le soumissionnaire certifie qu'il répondra à cette exigence s'il obtient un contrat.</p> <p>Afin de le démontrer, le soumissionnaire doit signer ci-dessous et fournir la certification dans son offre.</p> <p>Nom :</p> <p>_____</p> <p>Signature :</p> <p>_____</p> <p>Date de signature :</p> <p>_____</p>	
<p>Exigences et expérience du commandant de bord</p>		
<p>CO4</p>	<p>Le soumissionnaire doit proposer deux commandants de bord.</p> <p>Chaque pilote proposé sera évalué en fonction des critères techniques obligatoires CO5 à CO8.</p> <p>L'expérience des commandants de bord proposés non indiqués au CO4 ne sera pas prise en compte.</p> <p>Le soumissionnaire doit remplir le tableau des commandants de bord proposés, qui se trouve à l'annexe 2 de la partie 4, ou fournir l'information équivalente dans son offre.</p>	
<p>CO5</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque commandant de bord proposé a piloté un aéronef à voilure tournante pendant au moins 2 000 heures à la date de clôture des offres.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir le Tableau d'expérience du commandant de bord proposé – Heures qui se trouve à la pièce jointe 3 de la partie 4, ou fournir l'information équivalente dans sa soumission.</p>	
<p>CO6</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque commandant de bord proposé possède 1 500 heures d'expérience en tant que commandant de bord d'un Bell 206 II ou III ou équivalent à la date de clôture de l'offre.</p>	



	<p>* L'équivalent est défini à la section 4, Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères), de l'énoncé des travaux figurant à l'annexe A.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir le Tableau d'expérience du commandant de bord proposé – Heures qui se trouve à la pièce jointe 3 de la partie 4, ou fournir l'information équivalente dans sa soumission.</p>	
CO7	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque commandant de bord proposé possède 500 heures d'expérience en tant que commandant de bord dans la région côtière ou intérieure de la Colombie-Britannique (définie comme la région couverte par les Rocheuses et située à l'ouest des Rocheuses) à la date de clôture des soumissions.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir le Tableau d'expérience du commandant de bord proposé – Emplacement qui se trouve à la pièce jointe 4 de la partie 4, ou fournir l'information équivalente dans sa soumission.</p>	
CO8	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque commandant de bord proposé possède 50 heures d'expérience en tant que commandant de bord lors d'opérations visant à effectuer des relevés aériens de la faune ou des poissons (dénombrement des poissons ou surveillance des prises) au cours des cinq dernières années à la date de clôture des offres.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir le Tableau d'expérience du commandant de bord proposé – Activité qui se trouve à la pièce jointe 5 de la partie 4, ou fournir l'information équivalente dans sa soumission.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom du client du commandant de bord et ses coordonnées pour chaque expérience indiquée pour ce critère.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) se réserve le droit de contacter chaque client à des fins de vérification uniquement. Si ECCC effectue des vérifications, il le fera pour chaque soumissionnaire.</p>	



PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS

Le soumissionnaire doit remplir le tableau des commandants de bord proposés.

Le tableau des commandants de bord proposés concerne le CO4.

Tableau des commandants de bord proposés	
Nom du premier commandant de bord proposé :	_____
Nom du second commandant de bord proposé :	_____



PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4

TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – HEURES

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Heures pour chacun de ses commandants de bord proposés et le joindre à son offre.

Le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Heures concerne les CO5 et CO6.

Un tableau distinct doit être rempli pour chaque commandant de bord proposé.

Des rangées peuvent être ajoutées au besoin.

Tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Heures	
Nom du commandant de bord proposé :	_____
Expérience :	
Type d'aéronef	Nombre d'heures d'expérience en tant que commandant de bord
_____	_____ Heures
Heures totales :	_____ Heures
Total des heures à bord d'un Bell 206 II ou III ou équivalent :	_____ Heures



PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4

TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – EMPLACEMENT

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Emplacement pour chacun de ses commandants de bord proposés et le joindre à son offre.

Le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Emplacement concerne le CO7.

Un tableau distinct doit être rempli pour chaque commandant de bord proposé.

Des rangées peuvent être ajoutées au besoin.

Tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Emplacement	
Nom du commandant de bord proposé :	_____
Expérience :	
Emplacement	Nombre d'heures d'expérience :
_____	_____ Heures
Heures totales :	_____ Heures



PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4

TABLEAU D'EXPÉRIENCE DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS – ACTIVITÉ

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Activité pour chacun de ses commandants de bord proposés et le joindre à son offre.

Le tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Activité concerne le CO8.

Un tableau distinct doit être rempli pour chaque commandant de bord proposé.

Des rangées peuvent être ajoutées au besoin.

Tableau d'expérience des commandants de bord proposés – Activité				
Nom du commandant de bord proposé :		_____		
Expérience :				
Client	Nom de la personne-ressource et courriel	Échéancier : De : (JJ-MM-AAA A) À : (JJ-MM-AAA A)	Activité, client et référence :	Nombre d'heures d'expérience :
_____	Nom : _____ Courriel : _____	De : _____ À : _____	_____	_____ Heures
_____	Nom : _____ Courriel : _____	De : _____ À : _____	_____	_____ Heures
_____	Nom : _____ Courriel : _____	De : _____ À : _____	_____	_____ Heures
Heures totales :				_____ Heures



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration d'infractions déclarées coupables

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions

En soumettant une offre, le soumissionnaire certifie que le soumissionnaire, et tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Admissibilité limitée à soumissionner » (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federation-contractor-program.html#afed>) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, apparaît sur la liste « Admissibilité limitée du FCP à soumissionner » au moment de l'attribution du contrat.

5.2. Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

5.2.1 Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis



par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

5.2.2 Éducation et expérience

Clause du guide des CCUA A3010T (2010-0-16) Éducation et expérience



PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Titre : Affrètement d'hélicoptères pour les relevés d'oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique

6.1. Exigence de sécurité

6.1.1 Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe «A » .

6.3 Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC (<https://achat.et.vente.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

Insérer l'une des conditions générales suivantes pour le contrat découlant.

2010B (2021-12-02) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent et font partie du Contrat.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses



obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer: « Supprimé

6.3.2 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (insérer le nom de la ou des personnes).

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au le 31 mars 2023 inclusivement

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) période (s) supplémentaire (s) d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

6.5. Les autorités

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des achats et des marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Adresse courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :



Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

6.6. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

En contrepartie du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra un montant qui ne dépasse pas _____ \$ (insérer le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont _____ (insérer « inclus », « exclus » OU « sous réserve d'exemption ») et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour des changements de conception, des modifications ou des interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation aux travaux.

6.7.2 Limitation des dépenses

(a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

(b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à



l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations de conception aient été approuvés., par écrit, par le pouvoir adjudicateur avant leur incorporation dans les travaux.
L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante.
L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :

- (i) lorsqu'il est engagé à 75%, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
- Peu importe lequel vient en premier.
- (c) Si l'avis indique que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La fourniture de ces renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

6.8 Instructions de facturation

6.8.1 Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.9 Certifications et informations supplémentaires

6.9.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à en Colombie-Britannique

6.11 Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- permanents, des politiques et des règles sur place*
- (b) les conditions générales 2010B (2021-12-02), Conditions Générales ; Services Professionnels (complexité moyenne) ;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance ;
- (f) l'Annexe D, Certification de prix ; et



(g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (insérer la date de la soumission) (Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : «, tel que clarifié le _____ » ou «, tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s)).

6.12 Assurance

6.12.1 Exigences en matière d'assurance - Exigence spécifique

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada, cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note pas moins de « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

6.13 Transport aérien

6.13.1 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. 1996, ch. 10, de la [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. 1985, ch. A-2, du [Règlement de l'aviation canadien](#), DORS/96-433 ainsi qu'aux règlements, directives, arrêtés et règles émis en vertu de ceux-ci et applicables aux services à fournir en vertu du contrat. Plus particulièrement, l'entrepreneur doit détenir un permis d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence valide émise par l'Office des transports du Canada.

6.13.2 Le commandant de bord de l'aéronef doit recevoir et suivre les instructions qui lui sont données par le représentant autorisé de l'utilisateur désigné à l'égard de l'horaire et de l'utilisation opérationnelle de l'aéronef, sous réserve de l'état de fonctionnement de l'aéronef et des conditions météorologiques.

6.13.3 Si, pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs, l'entrepreneur ou le commandant de bord suspendent un vol ou une partie d'un service prescrit, l'utilisateur désigné est autorisé à exiger une explication écrite.

6.13.4 L'aéronef fourni pour l'affrètement en question doit être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT).

6.14 Examen de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, examiner ses installations pour déterminer ses capacités techniques à réaliser les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à cette fin.



6.15 Règlement des différends

(a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.

(b) Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

(c) Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

(d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».



ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre : Affrètement d'hélicoptères pour les relevés d'oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique

1. Contexte :

Dans le cadre de son mandat de conservation des oiseaux migrateurs, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) utilise des aéronefs pour effectuer des relevés annuels de la sauvagine et d'autres oiseaux migrateurs au-dessus de divers habitats propices en Colombie-Britannique. Ces relevés permettent de suivre les tendances, l'abondance et la distribution des espèces d'oiseaux migrateurs; trois paramètres essentiels à la bonne gestion des populations d'oiseaux par le SCF d'ECCC. Ce projet particulier, le *Relevé de la sauvagine nicheuse de l'intérieur de la C.-B.* (ci-après, le travail principal) soutient l'établissement des règlements canadiens et américains sur la chasse à la sauvagine.

Le pilotage pour ce relevé est très spécialisé. Le SCF d'ECCC exige donc l'utilisation d'aéronefs à voilure tournante répondant à des exigences spécifiques de rendement et de configuration, ainsi que le recours à des pilotes ayant une expérience de vol correspondante.

Différentes bases d'aéronefs sont utilisées pour s'assurer que les relevés commencent aussi près que possible de chacune des zones à étudier. Le fait de voler à partir de différentes bases d'opérations permettra de maximiser le temps consacré à la réalisation des relevés pendant la période des relevés et de s'assurer que les observations d'oiseaux sont recueillies pendant la période principale des relevés de 6 h à 12 h. L'utilisation de bases régionales permet également de réduire le coût global en réduisant le temps de déplacement des aéronefs entre la base et les zones à étudier.

Les bases d'opérations (points d'origine des vols) pour ce projet sont :

- 1) Kamloops (C.-B.)
- 2) Quesnel (C.-B.)
- 3) Williams Lake (C.-B.)
- 4) Smithers (C.-B.)
- 5) Prince George (C.-B.)

Les exigences spécifiques nécessaires pour fournir les services d'affrètement sont décrites ci-dessous. Les exigences s'appliqueront à toutes les bases d'opérations.

2. Définitions :

Le « *Relevé de la sauvagine intérieure de la C.-B.* » (ci-après, le travail principal) consiste à faire voler un hélicoptère à basse altitude (de ± 30 m à ± 150 m au-dessus du sol) et à vitesse réduite (± 90 km/h) au-dessus de tous les plans d'eau et de toutes les caractéristiques aquatiques (zones humides, lacs, ruisseaux, rivières, etc.) qui se trouvent à l'intérieur de bandes de transects E-O prédéterminées d'une largeur de 400 m ($\frac{1}{4}$ mile) espacées de 16 km (10 miles). L'emplacement général et la longueur de ces transects sont indiqués à la figure 1.

Le « *Relevé de la faune sauvage* » est un vol qui suit une trajectoire systématique, basée sur des transects ou stratifiée en fonction des habitats, au cours duquel des observateurs embarqués comptent manuellement des groupes ou des individus d'espèces sauvages particulières. Il s'agit souvent de vols à basse altitude et à faible vitesse, de virages en cercle pour permettre la collecte d'informations démographiques spécifiques telles que le sexe et l'âge.



Les « *observateurs* » désignent au moins un et jusqu'à trois observateurs (un à l'avant et un ou deux sur le siège arrière) qui compteront visuellement la sauvagine dans des transects préétablis.

Le « *suivi radiotéléométrique* » est un vol qui suit un schéma de recherche systématique, basé sur des transects, dans le but d'isoler les signaux diffusés par des émetteurs transportés par des animaux.

Une « *évaluation des peuplements forestiers* » est un vol au cours duquel des observateurs embarqués évaluent les caractéristiques à petite échelle des zones forestières, p. ex. les répercussions d'une infestation par le dendroctone du pin ponderosa.

L'expression « *vol dans une zone où se trouvent des câbles et divers obstacles* » désigne un vol à basse altitude et à vitesse lente dans une zone où passent notamment des lignes électriques, marquées ou non, au niveau de la ligne de vol ou à proximité. D'autres obstacles peuvent entraver un vol, y compris notamment des fils téléphoniques non marqués, des ponts, des pylônes haubanés, des pylônes radio, une traversée de voie de tramway. L'aéronef doit être muni de dispositifs mains libres pour permettre la communication entre le commandant de bord et l'équipage, et la décision de voler au-dessus ou au-dessous des obstacles est prise conjointement.

Un « *dénombrement des poissons* » désigne un vol au cours duquel des observateurs embarqués comptent manuellement les saumons reproducteurs dans une rivière ou un ruisseau alors que l'aéronef vole à un niveau bas et à une vitesse lente de manière à offrir la meilleure vue de la rivière aux observateurs, sans faire fuir les poissons en raison de la présence de l'hélicoptère.

3. Énoncé des besoins :

- 1) Le SCF d'ECCC a besoin des services d'affrètement aérien d'un aéronef à voilure tournante (ci-après, l'hélicoptère) dans la région intérieure de la Colombie-Britannique (C.-B.) pour effectuer le travail principal.
- 2) Les pilotes doivent voler pendant de longues périodes, jusqu'à sept heures par jour, à faible vitesse et à basse altitude (c.-à-d. à moins de 200 pieds au-dessus du sol), souvent à la cime des arbres, parmi les arbres, les lignes électriques et la faune (oiseaux).
- 3) Le SCF d'ECCC exige que les pilotes manœuvrent l'hélicoptère de manière à offrir la meilleure vue possible des habitats aquatiques à un ou plusieurs observateurs, mais sans faire fuir les oiseaux en raison de la présence de l'aéronef.
- 4) Le commandant de bord de l'hélicoptère doit pouvoir accueillir jusqu'à trois observateurs.
- 5) Le commandant de bord pilotera à partir d'un logiciel de carte mobile exécuté sur un ordinateur Toughbook CF-31 ou CF-33 fixé à un support au sol vissé aux trous de pédale existants à l'avant gauche de l'hélicoptère. Le logiciel de carte mobile affichera la route et la largeur du transect, la trajectoire du vol et la position par rapport au transect et aux caractéristiques aquatiques (zones humides, lacs, ruisseaux, rivières et marais) trouvées dans chaque transect. Le commandant de bord surveillera la position de l'aéronef sur le Toughbook, naviguera à partir du logiciel de carte mobile, et restera en permanence dans le transect de 400 m tout en offrant aux observateurs des conditions optimales de visualisation des habitats aquatiques. Les habitats aquatiques peuvent être encadrés une ou plusieurs fois si nécessaire, jusqu'à ce que les observateurs soient satisfaits que tous les oiseaux aient été identifiés et dénombrés.
- 6) Les travaux principaux doivent être réalisés pendant une période spécifique qui coïncide avec l'arrivée des couples de la sauvagine nicheuse sur leurs lieux de reproduction. Cette période peut varier légèrement d'une année à l'autre en fonction des conditions météorologiques de l'hiver et du printemps. Toutefois, la période de relevé générale s'étend de la dernière semaine d'avril à la première semaine de juin pour chaque année du contrat. La date de début prévue (en fonction



des conditions météorologiques inhabituelles) est le 1^{er} mai (plus ou moins deux ou trois jours) et la date d'achèvement prévue du relevé est le 22 mai (plus ou moins deux ou trois jours). Sauf retard, le relevé devrait être livré en 15 à 17 jours ouvrables.

- 7) Pendant les deux premières semaines, les relevés ne seront effectués que du lundi au vendredi afin de permettre aux équipes de prendre du repos et de se repositionner sur la prochaine base d'opérations. Les conditions météorologiques, les problèmes mécaniques et autres contretemps peuvent entraîner l'annulation d'une partie ou de la totalité de la journée de relevé. Des jours de relevé supplémentaires seront ajoutés à la fin de la période pour compenser les jours de relevé perdus. Les vols de fin de semaine peuvent avoir lieu vers la fin du relevé si l'équipage et le commandant de bord sont disponibles et acceptent d'effectuer des vols durant le week-end.
- 8) Le SCF d'ECCC ne peut pas facilement reporter les vols, car le moment est essentiel pour étudier avec précision les populations d'oiseaux migrateurs avant que les nids ne soient formés. Par conséquent, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir un aéronef de remplacement si des problèmes mécaniques entraînent un retard dans la prestation du service requis. L'aéronef de remplacement doit également répondre aux exigences relatives aux aéronefs énoncées à la section 4, Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères).
- 9) L'entrepreneur doit respecter les horaires de vol aussi strictement que possible afin de permettre au SCF d'ECCC de maintenir les qualités statistiques requises des recensements de sauvagine. Toutefois, l'entrepreneur doit être prêt à faire face à des changements d'horaire en cours de saison en raison d'événements imprévus tels que des conditions météorologiques défavorables qui empêchent d'effectuer des vols en toute sécurité.
- 10) Les programmes de vol prévus au cours de l'ensemble de la saison de vol seront transmis à l'entrepreneur dès que possible et le SCF d'ECCC déterminera les dates de relevé au moins deux semaines avant le 1^{er} mai de chaque année du contrat. Les dates des relevés ne peuvent être déterminées à l'avance, car elles dépendent en partie des conditions météorologiques du printemps et de la vitesse de la fonte de la neige dans la région intérieure de la Colombie-Britannique.
- 11) L'entrepreneur doit confirmer, dans les cinq jours suivant la réception du programme de vol, qu'il fournira le pilote et l'hélicoptère pour respecter le programme.
- 12) L'entrepreneur doit donner accès à des copies du certificat d'exploitation aérienne valide de Transports Canada, y compris la table des matières et toutes les pages auxquelles cette table des matières fait référence, à tout moment pendant le contrat, à la demande du responsable technique.

4. Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères) :

- 1) En raison de la nature des opérations de vol spécialisées du SCF d'ECCC, qui comprennent le survol de terrains montagneux (altitudes allant jusqu'à 6 500 pieds au-dessus du niveau de la mer), des vols circulaires répétés à basse altitude et à faible vitesse au-dessus de l'eau et parmi les arbres, le SCF d'ECCC exige l'utilisation d'un aéronef à voilure tournante répondant aux exigences spécifiques de rendement et de configuration définies à la présente section.
- 2) Le SCF d'ECCC a besoin d'un hélicoptère Bell 206B II ou III ou de son équivalent, comme défini à la présente section, pour transporter jusqu'à trois observateurs et leur matériel de relevé.
- 3) L'hélicoptère doit avoir une capacité minimale de 345 litres de carburant (environ 3 heures de vol).
- 4) La cabine de l'hélicoptère doit être configurée de manière à ce que le pilote soit situé sur le côté tribord (droit) de l'appareil, et être équipée d'un minimum de trois sièges passagers pour accueillir jusqu'à trois observateurs et leur matériel.



- 5) Des fenêtres concaves sont requises des deux côtés du siège arrière de l'avion. Les fenêtres plates de la porte arrière ne sont pas acceptables.

5. Exigences en matière de communication et de suivi :

- 1) La communication entre les observateurs et le commandant de bord doit être entièrement effectuée au moyen de dispositifs mains libres. Seuls les systèmes de communication activés par la voix ou ouverts sont acceptables. Les interrupteurs à bascule ne sont pas acceptés.
- 2) Les observateurs seront équipés de casques d'hélicoptère Alpha Eagle ou Gentex munis de microphones et d'écouteurs normalisés. Les interphones de bord devront être compatibles avec ce type d'équipement afin de simplifier les communications.
- 3) Le SCF d'ECCC fournira au commandant de bord un plan de vol quotidien indiquant les transects à étudier et les endroits où il pourra se procurer du carburant. Le commandant de bord de l'entrepreneur est chargé de fournir ces informations à l'entrepreneur à des fins de suivi.
- 4) L'entrepreneur doit disposer d'un système électronique de suivi des vols qui permet à son personnel de base de surveiller les emplacements des aéronefs en temps réel, à des intervalles de temps raisonnables d'au plus cinq minutes, au moyen d'Internet.
- 5) L'entrepreneur doit assurer une communication radio ou téléphonique avec le personnel de la base, avant et après chaque vol, afin d'assurer une transmission sécuritaire et coordonnée de l'information pendant tous les relevés.
- 6) Les protocoles de communication doivent être discutés et acceptés par l'entrepreneur et le responsable technique avant d'effectuer des vols à basse altitude, en particulier dans les zones où des obstacles peuvent être rencontrés (p. ex. ponts et lignes électriques).

6. Exigences du commandant de bord :

- 1) Tous les commandants de bord doivent avoir effectué un minimum de 2 000 heures de vol sur des aéronefs à voilure tournante.
- 2) Tous les commandants de bord doivent avoir effectué un minimum de 1 500 heures de vol en tant que commandant de bord d'un Bell 206B II ou III ou d'un appareil équivalent comme défini à la section 4, Exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères).
- 3) Tous les commandants de bord doivent avoir une combinaison minimale de 50 heures d'expérience au cours d'opérations visant à effectuer des relevés aériens de la faune ou des poissons (dénombrement des poissons ou suivi des prises) au cours des cinq dernières années.
- 4) Tous les commandants de bord doivent également posséder une combinaison supplémentaire d'au moins 25 heures d'expérience, au cours des cinq dernières années, dans l'une des combinaisons suivantes, comme définies à la section Définitions ci-dessus : surveillance des prises, dénombrement des poissons, suivi radiotéléométrique des poissons et de la faune, évaluation des peuplements forestiers ou relevés aériens de la faune.
- 5) Tous les commandants de bord doivent avoir effectué un minimum de 500 heures de vol en tant que commandant de bord dans la région côtière ou intérieure de la Colombie-Britannique (définie comme la zone couverte par les Rocheuses et située à l'ouest des Rocheuses).
- 6) Tous les commandants de bord doivent avoir suivi avec succès un cours de formation au vol en montagne et, si le cours a été suivi en 2019 ou avant, ils doivent également avoir une formation périodique valide sur le vol en montagne en 2020 ou en 2021. La formation au vol en montagne doit être obtenue auprès d'un instructeur qui répond aux qualifications de pilote instructeur décrites à la section 6.1 du document « Mountain Flying Training Best Practices » (anglais seulement) de la Helicopter Association of Canada (<https://www.h-a-c.ca/>). ECCC se réserve le droit de demander une preuve à tout moment pendant la durée du contrat.
- 7) Tous les commandants de bord doivent avoir suivi le cours de *vol dans une zone où se trouvent des câbles et divers obstacles*. ECCC se réserve le droit de demander une preuve à tout moment pendant la durée du contrat.



7. Zone d'étude :

- 1) Le relevé sera effectué sur le plateau intérieur central de la Colombie-Britannique, de Smithers à Mackenzie, jusqu'à Clinton au sud (voir la figure 1 pour la zone d'étude et les emplacements des transects).
- 2) En raison des différences d'habitat et de la chronologie de la migration de la sauvagine dans la zone de relevé, le relevé commencera par le sud et se terminera par le nord.

8. Portée des travaux :

- 1) L'objectif principal de ce contrat est d'effectuer des relevés aériens de la sauvagine nicheuse entre la fin avril et la fin mai dans la zone d'étude définie à la figure 1.

9. Détails pour le travail principal :

1. Prestation de services d'affrètement aérien pour couvrir la zone d'étude du relevé de la sauvagine dans la région intérieure de la Colombie-Britannique (comme le montre la figure 1).
 - La zone d'étude contient 32 transects E-O prédéterminés, espacés de 10 miles.
 - La zone d'étude couvre une superficie totale de 11 millions d'hectares.
2. Nombre d'heures estimées pour le travail principal pour chaque année du contrat.
 - De 105 à 150 heures de vol (en moyenne de 5 à 7 heures de vol par jour). Sauf contretemps, le relevé devrait être terminé en seulement 105 à 110 heures.
3. Type de vol requis.
 - Ce projet nécessite de longues périodes de vol très technique (p. ex. tourner autour des zones humides tout en assurant une visibilité optimale pour les observateurs, rester dans le transect et suivre la position sur un ordinateur).
 - Ce relevé se déroule à basse altitude, depuis la cime des arbres jusqu'à une altitude maximale de 75 m (200 pieds) au-dessus du sol.
 - Les pilotes doivent être capables de voler confortablement et en toute sécurité à basse altitude pendant des périodes prolongées (jusqu'à sept heures par jour) sur plusieurs jours consécutifs pendant un mois maximum.
4. Heures de vol.
 - Le protocole de relevé sur la sauvagine nicheuse d'Amérique du Nord indique que les relevés doivent être effectués entre 6 h et 12 h.
 - L'aéronef devra donc être en vol avant 6 h chaque jour de relevé.
 - Les relevés seront réalisés en début d'après-midi, généralement avant 14 h.
 - Des arrêts seront effectués au cours de chaque journée de relevé. Au moins un arrêt aura lieu pour faire le plein et des arrêts supplémentaires seront effectués pour les pauses, le déjeuner, etc.
 - Si des contretemps surviennent, les relevés peuvent être terminés plus tard dans l'après-midi.
 - Aucun relevé ne sera lancé après 13 h et aucun relevé ne sera effectué après 16 h (bien que le retour à la base d'opérations soit possible après 16 h).
5. Conditions de vol :
 - Les relevés ne seront pas effectués en cas de pluie, de neige, de brouillard, d'orage ou de vents supérieurs à 32 km/h (20 mph).
 - Les relevés retardés ou annulés en raison de la pluie, de la neige, du brouillard, de la foudre, de problèmes d'équipe ou de problèmes mécaniques seront reportés à une date ultérieure par le responsable technique.
6. Bases d'opérations :
 - La zone de relevé est trop vaste pour être survolée à partir d'une seule base d'opérations et le fait d'assurer des opérations à partir de différentes bases est la manière la plus efficace et la plus économique de mener les relevés.



- L'utilisation de plusieurs bases d'opérations permettra de réduire le temps de déplacement au départ ou à destination de chaque transect, tout en offrant un maximum de temps d'observation pendant la période de pointe du relevé, entre 6 h et 12 h.
- Les cinq bases d'opérations définies ici ont été sélectionnées en fonction du lieu de résidence des équipes de terrain, de la difficulté des transects, des possibilités de formation, de la disponibilité des services (hôtels, restaurants, aéroport, carburant d'aviation) et d'autres questions logistiques telles que les conditions météorologiques régionales et la disponibilité de carburant commercial pendant le transport.
- Pour saisir les changements dans la fonte des neiges, la disponibilité des habitats humides et la migration printanière de la sauvagine dans la zone d'étude, les transects les plus au sud seront généralement survolés en premier.
 - o Les bases d'opérations seront utilisées dans l'ordre suivant : Kamloops
 - o Quesnel
 - o Williams Lake
 - o Smithers
 - o Prince George
 - ❖ La base de Prince George ne sera utilisée que si des retards dans le relevé surviennent à l'avance et nécessitent un report.
 - ❖ S'il n'y a pas de retard dans les relevés effectués à partir des quatre autres bases d'opérations, aucun vol ne sera effectué à partir de Prince George.
- Cet ordre d'utilisation des bases permet la formation des observateurs, le repos la fin de semaine pendant les premières semaines de relevé et le temps de déplacement d'une base à l'autre.
- Des conditions exceptionnelles (p. ex. des problèmes mécaniques au cours d'un vol, du brouillard, des nuages bas, une tempête de neige ou des éclairs) peuvent empêcher le retour à une base d'opérations et donc nécessiter l'utilisation d'autres sites.
- Les équipes d'observateurs se déplaceront de base en base avec leurs propres véhicules.

7. Date de relevé :

- La période de relevé principale (sous réserve des conditions météorologiques et d'une nouvelle programmation) s'étend du 1^{er} au 22 mai (plus ou moins deux ou trois jours) pour chaque année du contrat.
- La période de relevé entière s'échelonne du 25 avril au 1^{er} juin de chaque année du contrat. La période plus longue permet de reporter des relevés incomplets ou annulés en raison de la météo ou d'autres contretemps.
- Les dates provisoires du relevé pour chaque base d'opérations sont les suivantes :
 - Kamloops : Deux jours de vol en fin avril ou en début mai
 - Quesnel : Environ cinq jours de vol en début mai (2^e semaine de relevé)
 - Williams Lake : Trois à cinq jours de vol à la mi-mai (3^e semaine de relevé)
 - Smithers : Cinq à sept jours de vol de la mi à la fin mai (4^e semaine de relevé)
 - Prince George : Jusqu'à trois jours de vol en fin mai (5^e semaine de relevé, uniquement pour gérer les possibles retards ou contretemps lors des relevés précédents)
- Le calendrier définitif des relevés sera achevé au plus tard le 20 avril de chaque année du contrat.

8. Équipe de travail et matériel :

- Deux ou trois observateurs effectueront le relevé, un sur le siège avant de l'aéronef et un ou deux sur le siège arrière.
- L'observateur du siège avant gauche fera fonctionner l'ordinateur Toughbook et aidera le commandant de bord à la navigation.
- L'équipement supplémentaire apporté à bord comprendra : un équipement personnel limité pour chaque observateur, des ordinateurs de secours et des accessoires (souris, batteries, unités GPS), des jumelles, un appareil photo, etc. Le poids de l'équipement de l'observateur sera d'environ 45 kg (100 lb).



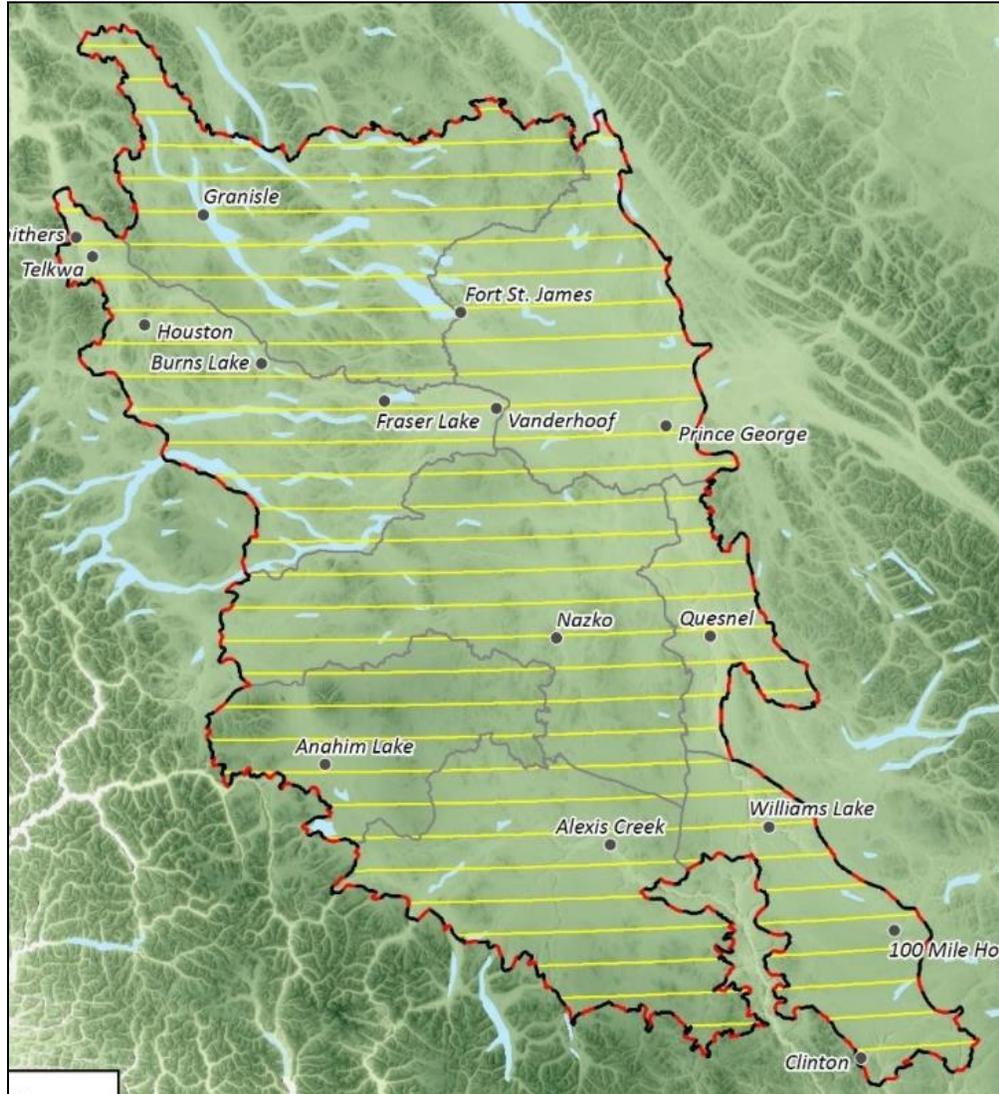
10. Exigences de l'entrepreneur :

L'entrepreneur doit :

1. Remplacer un hélicoptère en cas de panne d'équipement ou mécanique ou de problème de sécurité par un hélicoptère équivalent qui répond aux exigences relatives aux aéronefs à voilure tournante (hélicoptères) définies à la section 4 de l'annexe A de l'énoncé des travaux. Si un hélicoptère tombe en panne pendant les travaux, l'entrepreneur doit le réparer rapidement dans les deux jours civils ou fournir un autre hélicoptère (si la réparation ne peut être effectuée dans les deux jours civils) afin que les travaux puissent reprendre dès que possible. Chaque relevé doit être mené dans la période de relevé indiquée pour fournir des données utiles et guider les décisions de gestion.
2. Remplacer un commandant de bord en cas de non-conformité à la description de poste (sur demande du responsable technique) ou en cas d'urgence (p. ex. en cas de maladie) par un commandant de bord qui satisfait aux exigences du commandant de bord définies à la section 6 de l'annexe A de l'énoncé des travaux. L'entrepreneur doit remplacer le commandant de bord dans les deux jours civils.
3. Ne pas facturer de frais de positionnement au début ou à la fin de la mission. De même, l'entrepreneur ne doit pas facturer de frais de positionnement en cas de panne (p. ex. nécessitant les services d'un mécanicien d'hélicoptère) ou de remplacement d'un hélicoptère ou d'un commandant de bord. Les seuls frais de positionnement que le SCF d'ECCC accepte de payer sont les suivants :
 - i) les frais relatifs au déplacement d'une machine d'une base d'opérations à une autre selon la séquence et le calendrier décrits dans le présent document;
 - ii) les frais des circonstances découlant de ses propres besoins (p. ex. l'interruption des travaux en cas de maladie d'un membre de l'équipage, ou des événements météorologiques qui empêchent le retour à la base d'opérations).



Figure 1. Zone d'étude du relevé de la sauvagine intérieure de la Colombie-Britannique et emplacement des transects E-O (lignes jaunes).





PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A

CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN

Aux fins de la présente section :

Le prestataire est référencé comme le Transporteur ; et Le Canada est référencé comme l'affrèteur

1. Interprétation

1.1 « jour » désigne toute période de 24 heures consécutives;

1.2 « mois » désigne toute période de 30 jours consécutifs;

1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.

2.2 Le transporteur s'assure que toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété se conforme aux conditions du contrat, et toute personne et bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété sont assujettis à l'autorité du commandant de bord.

2.3 Le transporteur peut :

a. annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci;

b. revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage;

ou

c. dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou les conditions indépendantes de sa volonté.

3. Marchandises dangereuses ou produits dangereux

Le transporteur doit observer les lois et règlements qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses ou produits dangereux.

4. Espace réservé au transporteur

À moins que l'affrèteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affrèteur dans l'aéronef affrété.

5. Annulations, exécutions partielles ou déroutements

5.1 En cas d'annulation de l'affrètement par le transporteur après son entrée en vigueur, des frais seront uniquement applicables à la partie du service exécutée.

5.2 Aucuns frais ne seront facturés à l'affrèteur :

a. lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant;

ou

b. pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement.

6. Substitution d'aéronefs



6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais seront d'après les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

7. Détermination de taux horaire ferme

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « temps dans les airs » tel que défini dans le [Règlement de l'aviation canadien](#), Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

- a. les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b. chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramenée à zéro, et
- c. chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes, sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.



ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

En ce qui concerne les rubriques « Quantité », « Estimation des frais de carburant » et « Estimation des frais d'équipage » indiqués dans les tableaux ci-dessous, la quantité estimée, les frais de carburant estimés et les frais d'équipage estimés sont uniquement destinés à des fins d'évaluation pendant le processus d'appel d'offres et sont des estimations fournies de bonne foi.

Taux de vol : Le tarif du vol doit inclure les frais d'atterrissage.

Frais de positionnement : Frais de positionnement relatifs au déplacement d'une machine d'une base d'opérations à une autre selon la séquence et le calendrier décrits dans l'énoncé des travaux et pour des circonstances découlant de ses propres besoins (p. ex. l'interruption des travaux si un membre de l'équipe tombe malade, ou des événements météorologiques qui empêchent le retour à la base d'opérations).

Les frais de positionnement ne seront pas pris en compte au début ou à la fin de la mission ou en cas de panne (p. ex. nécessitant les services d'un mécanicien d'hélicoptère) ou de remplacement d'un hélicoptère ou d'un commandant de bord.

Coût du carburant : Le coût du carburant n'est pas compris dans les taux. Il sera remboursé au prix coûtant sur présentation de reçus, sans allocation pour les frais généraux ou les profits.

Une estimation de 50 000,00 \$ pour les frais de carburant pour chaque année du contrat a été incluse dans les tableaux ci-dessous.

Dépenses de l'équipage : Quand la nature du vol affrété exige que le personnel de l'entrepreneur vive loin de sa base d'opérations (en tenant compte des conditions météorologiques), l'entrepreneur se fera rembourser ses dépenses réelles engagées, justifiées par des reçus (non requis pour les repas, frais accessoires exclus), sans allocation pour les frais généraux ou le profit.

Une estimation de 10 000,00 \$ pour les dépenses de l'équipage pour chaque année du contrat a été incluse dans les tableaux ci-dessous.

Les frais d'hébergement et de repas sur le lieu de travail et les frais de transport au sol entre l'aéronef et le lieu d'hébergement à la base des opérations ne doivent pas dépasser ceux fixés par la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* en vigueur au moment où les dépenses sont engagées.

Le soumissionnaire doit remplir tous les champs pour être considéré comme recevable. Seules les informations fournies dans les tableaux ci-dessous seront prises en compte par le Canada.

Les quantités estimées de 150 heures de vol et de 15 heures de positionnement fixées dans les tableaux ci-dessous, pour chaque année du contrat, ne doivent pas être révisées.

Les frais de carburant estimés de 50 000,00 \$ et les dépenses de l'équipage estimées de 10 000,00 \$ fixés dans les tableaux ci-dessous, pour chaque année du contrat, ne doivent pas être révisés.

L'offre de tout soumissionnaire ayant modifié l'une de ces estimations sera considérée comme non recevable.



L'entrepreneur sera rémunéré comme suit :

PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat
Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Type de dépense	Quantité	Tarif unitaire	Prix calculé
Taux de vol	150 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Frais de positionnement	15 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D)*(E) = (F)
Estimation des frais de carburant			50 000,00 \$ (G)
Estimation des dépenses de l'équipage			10 000,00 \$ (H)
Total pour la période initiale du contrat (hors taxes applicables)			_____ \$ (C)+(F)+(G)+(H)



PÉRIODE OPTIONNELLE :

Période optionnelle 1
Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Type de dépense	Quantité	Tarif unitaire	Prix calculé
Taux de vol	150 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Frais de positionnement	15 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D)*(E) = (F)
Estimation des frais de carburant			50 000,00 \$ (G)
Estimation des dépenses de l'équipage			10 000,00 \$ (H)
Total pour la période optionnelle 1 (hors taxes applicables)			_____ \$ (C)+(F)+(G)+(H)



Période optionnelle 2

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Type de dépense	Quantité	Tarif unitaire	Prix calculé
Taux de vol	150 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A)*(B) = (C)
Frais de positionnement	15 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D)*(E) = (F)
Estimation des frais de carburant			50 000,00 \$ (G)
Estimation des dépenses de l'équipage			10 000,00 \$ (H)
Total pour la période optionnelle 2 (hors taxes applicables)			_____ \$ (C)+(F)+(G)+(H)



Prix total de l'offre – Services d'affrètement aérien	
Prix total de la période initiale du contrat	_____ \$
Prix total pour la période optionnelle 1	_____ \$
Prix total pour la période optionnelle 2	_____ \$
Prix total de la soumission Les taxes applicables sont en sus.	_____ \$
Taxes applicables	_____ \$
Prix total	_____ \$



ANNEXE « C »

EXIGENCES D'ASSURANCE

G4001C (2018-06-21) Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. The Contractor must not provide a domestic or international aircraft charter service to Canada unless, for every incident related to the Contractor's operation of that service, it has:
 - a. liability insurance covering risks of injury to or death of passengers in an amount that is not less than the amount determined by multiplying \$300,000 by the number of passenger seats on board the aircraft engaged in the service, or in accordance with the applicable regulations, whichever is greater;
 - b. in addition to passenger liability limits in (a) above, insurance covering risks of public liability in an amount that is not less than:
 - i. \$1,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft less than 3,402 kg (7,500 pounds);
 - ii. \$2,000,000, where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is between 3,402 kg (7,500 pounds) and 8,165kg (18,000 pounds); and,
 - iii. \$2,000,000 plus an amount determined by multiplying \$68 by the number of kilograms by which the maximum permissible take-off weight of the aircraft exceeds 8,165 kg (18,000 pounds), where the maximum permissible take-off weight of the aircraft is over 8,165 kg.
2. The insurance coverage required by subsection 1.(a) does not need to extend to any passenger who is an employee of the Contractor if workers' compensation legislation governing a claim for damages against that Contractor by the employee is applicable.
3. The Contractor's insurance must include the following:
 - a. Additional Insured: Canada is added as an additional insured, but only with respect to liability arising out of the Contractor's performance of the Contract. The interest of Canada as additional insured should read as follows: Canada, represented by Public Works and Government Services Canada.



- b. Notice of Cancellation: The Contractor will provide the Contracting Authority thirty (30) days prior written notice of policy cancellation or any changes to the insurance policy.
- c. Cross Liability/Separation of Insureds: Without increasing the limit of liability, the policy must protect all insured parties to the full extent of coverage provided. Further, the policy must apply to each Insured in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each.
- d. Contractual Liability: The policy must, on a blanket basis or by specific reference to the contract, extend to assumed liabilities with respect to contractual obligations.

For the province of Quebec, send to:

Director Business Law Directorate,
Quebec Regional Office (Ottawa),
Department of Justice,
284 Wellington Street, Room SAT-6042,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

For other provinces and territories, send to:

Senior General Counsel,
Civil Litigation Section,
Department of Justice
234 Wellington Street, East Tower
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

A copy of the letter must be sent to the Contracting Authority. Canada reserves the right to co-defend any action brought against Canada. All expenses incurred by Canada to co-defend such actions will be at Canada's expense. If Canada decides to co-defend any action brought against it, and Canada does not agree to a proposed settlement agreed to by the Contractor's insurer and the plaintiff(s) that would result in the settlement or dismissal of the action against Canada, then Canada will be responsible to the Contractor's insurer for any difference between the proposed settlement amount and the amount finally awarded or paid to the plaintiffs (inclusive of costs and interest) on behalf of Canada.



ANNEXE « D »

CERTIFICATION DE PRIX

Attestation de taux ou de prix

L'entrepreneur certifie que le prix proposé :

- a. Ne dépasse pas le prix le plus bas facturé à quiconque, y compris au client le plus favorisé de l'entrepreneur, pour la même qualité et la même quantité de biens, de services ou les deux;
- b. n'inclut pas d'élément de profit sur la vente supérieur à celui normalement obtenu par l'entrepreneur lors de la vente de biens, de services ou des deux de même qualité et quantité, et
- c. n'inclut aucune disposition pour des remises aux agents de vente.

Nom et titre : _____

Nom de la compagnie : _____

Signature: _____ **Date:** _____